

Département de l'AUDE

Arrondissement de CARCASSONNE

MAIRIE

DE

RUSTIQUES

11800

Téléphone 68.78.63.84

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Le

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RUSTIQUES

N°

Objet :

VU les Articles 37.1 , 37.2 et R 38 du Code de la Route.

VU les articles 131.1 , 131.2, 131.3 et 131.4 du Code des Communes.

VU L'arrêté Municipal en date du 1er OCTOBRE 1982

Considérant que les rues étroites du vieux village ne permettent pas le stationnement des véhicules, et des caravanes sans compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, et devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies, répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant que de nombreux véhicules et caravanes stationnent régulièrement dans les rues du vieux village, parfois pour y être réparés, entraînant une gêne considérable pour l'accès à l'entrée des immeubles (habitations, caves, remises...) ainsi que pour la circulation.

Considérant que par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'intérêt général veut que le stationnement des véhicules et caravanes soit interdit sur ces voies publiques,

ARRETE

Article 1er:

Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans toutes les rues du vieux village, à l'exception du Chemin de la Chapelle où le stationnement sera interdit sur 60 mètres, et autorisé sur la partie large.

Le stationnement des caravanes, remorques et autres engins est interdit dans toutes les rues du vieux village et dans les lotissements. Une dérogation de la Mairie, pourra être accordée pour une durée provisoire et bien déterminée, sur le parking de la Commanderie derrière le Foyer.

Le stationnement dans le lotissement Saint Jean n'est autorisé que pour les riverains.

Les réparations de véhicules sont strictement interdites dans les rues , parkings et places du Village.

Article 2:

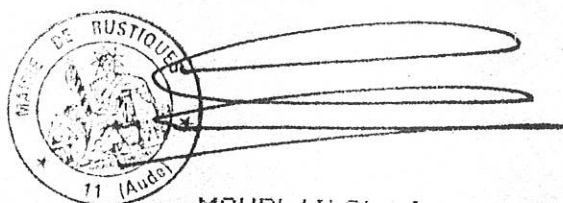
Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3:

Le Maire, la Brigade de Gendarmerie et le Garde Champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RUSTIQUES le 27 MAI 1992.

LE MAIRE.



MOURLAN Charles.

